



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 3 septembre 2020

Arrêté n° 2817  
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage  
par éthylotest électronique

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L. 237-17 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**VU** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** la demande introduite par la société de contrôle de véhicules automobiles (S.C.V.A), en date du 3 juillet 2020 et sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de contrôle de véhicules automobiles (S.C.V.A), représentée par M. Claude BOURGAULT est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 10 Avenue de Toulouse – ZI Bel Air – 97450 Saint-Louis.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.



**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Jacques BILLANT

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*